



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47)

VU les articles L.122-19, L.122-29, R.122-7 à R.122-11, L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le danger représenté par les véhicules venant d'AGEN et empruntant la V.C. 514 (dit "Côte du Laudie").

### ARRETE

**Article 1er** : A l'intersection indiquée ci-dessous, sur le territoire de la commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "SENS INTERDIT" (Sauf riverains et desserte locale) prescrivant aux conducteurs l'interdiction d'emprunter la V.C. 514 depuis son intersection avec la V.C 207 " Lasserre-Nord" jusqu'à son intersection avec la R.N. 21 (PK 41597) au lieu-dit "Pont de la Rosette".

**Article 2** : Cet arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 1998.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place selon les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

**Article 5** : MM. le Directeur Départemental de l'Equipement de Lot-et-Garonne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 27 Novembre 1997



Le Maire,

Guy REY

